

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 095/25 – VII – CIV

**Audience publique du neuf juillet deux mille vingt-cinq**

Numéro CAL-2023-00457 du rôle.

Composition:

Nadine WALCH, premier conseiller, président ;  
Françoise SCHANEN, conseiller ;  
Antoine SCHAUS, conseiller ;  
André WEBER, greffier.

E n t r e :

**la société anonyme SOCIETE1.) S.A.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg, en date du 16 mars 2023,

comparant par la société anonyme ARENDT & MEDERNACH, établie et ayant son siège social à L-1855 Luxembourg, 41A, avenue J.F. Kennedy, inscrite sur la liste V du Tableau de l'ordre des avocats au Barreau de Luxembourg, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 186371, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Sandrine SIGWALT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

1) **PERSONNE1.)**, demeurant à D-ADRESSE2.),

partie intimée aux fins du susdit exploit KOVELTER du 16 mars 2023,

comparant par Maître François TURK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2) **l'établissement public ASSOCIATION D'ASSURANCE ACCIDENT**, établi à L-2144 Luxembourg, 4, rue Mercier, immatriculé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro J 16, représenté par le Président de son conseil d'administration actuellement en fonctions,

3) **l'établissement public CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION**, établi à L-2144 Luxembourg, 4, rue Mercier, immatriculé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro J 35, représenté par le Président de son conseil d'administration actuellement en fonctions,

4) **l'établissement public CAISSE NATIONALE DE SANTÉ**, établi à L-2144 Luxembourg, 4, rue Mercier, immatriculé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro J 21, représenté par le Président de son conseil d'administration actuellement en fonctions,

5) **la société anonyme SOCIETE2.) S.A.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

parties intimées aux fins du susdit exploit KOVELTER du 16 mars 2023,

la partie intimée sub 3) comparant par Maître Mathieu FETTIG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

les parties intimées sub 2), 4) et 5) ne comparant pas.

---

### LA COUR D'APPEL :

En date du 28 août 2001, PERSONNE1.) a été victime d'un accident de la circulation causé par PERSONNE2.), assurée en responsabilité civile automobile auprès de la société SOCIETE1.) S.A. (ci-après la société SOCIETE1.)).

Par assignation du 10 décembre 2014, PERSONNE1.) a fait donner assignation à la société SOCIETE1.), à l'Association d'assurance contre les accidents (ci-après AAA), à la Caisse nationale d'assurance pension (ci-après CNAP), à la Caisse nationale de santé (ci-après CNS) et à la société SOCIETE2.) S.A. (ci-après la société SOCIETE2.)) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, aux fins de voir condamner la société SOCIETE1.) à lui payer un montant évalué en principal et sous réserve d'augmentation à au moins 2.165.362,14 € avec les intérêts de retard au taux légal à partir du 28 août 2001 jusqu'à solde.

A titre subsidiaire, pour autant que de besoin, la requérante a demandé à voir nommer un collège de quatre experts composé d'un chirurgien, d'un neurologue, d'un psychiatre et d'un expert calculateur pour se prononcer sur et évaluer les préjudices subis par elle. En cas d'expertise, la requérante a demandé à voir condamner la société SOCIETE1.) à avancer les provisions réclamées par le collège d'expert et à lui payer un acompte d'au moins 100.000,- € à faire valoir sur son indemnisation et à imputer d'abord sur les intérêts en application de l'article 1254 du Code civil. La requérante a sollicité encore la condamnation de la société SOCIETE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 5.000,- € sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Tant les organismes de sécurité sociale que la société SOCIETE2.), en sa qualité d'ancien employeur de la victime, ont été assignés en déclaration de jugement commun.

Par jugement du 17 février 2016, le Tribunal d'arrondissement a déclaré la demande de PERSONNE1.) recevable en la forme, a, avant tout autre progrès en cause, nommé expert le docteur Roland HIRSCH, psychiatre, avec la mission spécifiée dans le dispositif de la décision et, après le dépôt du rapport du Docteur Roland HIRSCH, les experts docteur Georges SANDT, neurochirurgien, et Maître Tonia FRIEDERS-SCHEIFER, avocat, avec la mission spécifiée dans le dispositif de la décision.

L'expert HIRSCH a déposé son rapport d'expertise en date du 17 juin 2016, l'expert SANDT en date du 10 octobre 2016 et Maître Tonia FRIEDERS-SCHEIFER en date du 9 octobre 2019.

En continuation du prédit jugement, le Tribunal d'arrondissement a, par jugement du 18 mai 2022,

- dit la demande de PERSONNE1.) fondée à concurrence du montant principal de 85.220,98 €
- dit que l'acompte de 5.000,- € payé en date du 30 mars 2016 et l'acompte de 25.000,- € payé le 15 novembre 2017 sont à déduire et devront s'imputer d'abord sur le capital et ensuite sur les intérêts de l'indemnité définitive,
- condamné la société SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 85.220,98 € avec les intérêts au taux légal sur le montant de 45.500,- € à partir du jour de l'accident, sur le montant de 1.140,98 € à partir du jour de décaissement et sur le montant de 38.580,- € à partir du jour de la consolidation le 1er juin 2008, chaque fois jusqu'à solde, le tout sous déduction des acomptes,
- débouté la société SOCIETE1.) de sa demande à se voir autoriser à consigner la somme litigieuse à la Caisse de consignation de l'Etat,

- déclaré le jugement commun à l'AAA, à la CNAP, à la CNS et à la société SOCIETE2.),
- réservé les frais et le surplus,
- tenu l'affaire en suspens.

Pour statuer dans ce sens, les juges de première instance ont déclaré la demande de PERSONNE1.) d'ores et déjà fondée, sur base du rapport d'expertise partiel de Maître Tonia FRIEDERS-SCHEIFER du 9 octobre 2019, pour les montants suivants :

- frais curatifs :	1.140,98 €
- frais de déplacement :	p.m.
- dommage moral pour atteinte temporaire à l'intégrité physique :	32.500,- €
- part morale IPP :	38.580,- €
- pretium doloris :	7.000,- €
- perte d'agrément :	6.000,- €
- préjudice sexuel :	/

Comme les organismes sociaux n'étaient, au jour du dépôt du rapport d'expertise, pas à même d'adresser leurs décomptes définitifs, alors que les procédures sociales n'étaient pas terminées, les volets des frais de déplacement et de la part matérielle de l'atteinte à l'intégrité physique ont été réservés.

Concernant l'imputation des acomptes de 5.000,- € et de 25.000,- € réglés en date des 30 mars 2016 et 15 novembre 2017, il a été retenu que l'article 1254 du Code civil ne trouve pas application et que les provisions allouées à PERSONNE1.) devront s'imputer d'abord sur le capital et ensuite sur les intérêts de l'indemnité définitive.

Concernant les intérêts compensatoires, les juges de première instance ont relevé qu'ils s'analysent en des dommages-intérêts destinés à compléter la réparation du préjudice, en assurant à la partie lésée l'indemnisation du dommage supplémentaire que lui cause le retard apporté par l'auteur du dommage à en réparer les effets.

Considérant que les intérêts compensatoires courent à partir de la date de la réalisation du dommage jusqu'au jour de la décision fixant l'indemnité, et qu'ils ne sauraient, par conséquent, porter sur une période antérieure à la naissance du dommage, les magistrats de première instance ont alloué les intérêts compensatoires au taux légal sur les différents préjudices subis par PERSONNE1.), tels que précisés ci-avant.

La demande de la société SOCIETE1.) en consignation des montants retenus a été rejetée, au motif qu'elle reste en défaut de démontrer que les conditions, telles que prévues par l'article 1<sup>er</sup> (2) de la loi du 29 avril 1999 sur la consignation auprès de l'Etat, soient remplies, à savoir que PERSONNE1.) refuse de recevoir son paiement ou qu'il existe des circonstances ne permettant pas à la société SOCIETE1.) de se libérer en toute sécurité pour des raisons relatives à la victime.

De cette décision, la société SOCIETE1.) a interjeté appel limité par exploit d'huissier du 16 mars 2023 pour voir dire, par réformation,

- à titre principal,

- que les intérêts compensatoires ne doivent pas courir sur les montants indemnitaires au-delà d'une durée limitée de 5 ans à compter de la date à laquelle chaque préjudice a été subi,
  - que les intérêts compensatoires ne doivent pas courir sur le montant indemnitaire correspondant à l'indemnisation de l'atteinte temporaire à l'intégrité physique, soit sur le montant de 32.500,- € à compter de la date de l'accident, mais, par réformation, à compter d'une date intermédiaire à retenir entre la date de l'accident et la date de consolidation de l'état de santé (1<sup>er</sup> juin 2008), soit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005,
- à titre subsidiaire,
- ordonner la consignation des montants dus auprès de la Caisse de consignation de l'Etat en application de l'article 1<sup>er</sup> (2) de la loi du 29 avril 1999 sur la consignation auprès de l'Etat,
  - dire que ladite consignation vaudra bonne et valable décharge de la société SOCIETE1.),
- en tout état de cause,
- entendre condamner PERSONNE1.) aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile à payer une indemnité de procédure de 5.000,- €
  - condamner PERSONNE1.) à tous les frais et dépens des deux instances, avec distraction au profit de l'avocat à la Cour comparant, qui affirme en avoir fait l'avance.

L'appelante fait grief au jugement entrepris d'avoir alloué à PERSONNE1.) des intérêts compensatoires jusqu'à solde, bien que cette dernière ait fait preuve d'un manque de diligence et d'empressement responsable du temps particulièrement long nécessaire au traitement de la demande indemnitaire de la victime.

A cet égard, la société SOCIETE1.) donne un descriptif détaillé du déroulement des opérations à l'amiable et judiciaires pour fixer les différents chefs du préjudice subi par PERSONNE1.) lors de l'accident qui s'est produit le 28 août 2001.

L'appelante estime que le temps particulièrement long nécessaire au traitement de la demande indemnitaire de la victime ne saurait être imputé à l'assureur, mais à PERSONNE1.) elle-même qui n'aurait eu de cesse retardé l'instruction de son dossier et l'avancement des opérations d'expertise.

Une éventuelle fragilité émotionnelle et psychologique et les différents recours contre des décisions des organismes de sécurité sociale ne sauraient justifier un tel délai anormalement long.

La société SOCIETE1.) sollicite la limitation de la durée d'allocation des intérêts compensatoires à 5 ans à compter de la date à laquelle le préjudice a été subi.

En ce qui concerne le point de départ des intérêts compensatoires sur l'indemnité réduite au titre du dommage moral pour atteinte temporaire à l'intégrité physique, l'appelante considère qu'une date intermédiaire entre le 28 août 2001 et le 1<sup>er</sup> juin 2008, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2005 devrait être retenue, au motif que les intérêts compensatoires ne sauraient courir sur un préjudice non encore né.

A supposer qu'il ne soit pas fait droit à la demande principale de la société SOCIETE1.), elle sollicite la consignation des montants auprès de la Caisse de consignation, en ce que les conditions d'application seraient remplies.

La partie intimée conclut à la confirmation du jugement par adoption des motifs.

Elle conteste tout retard exagéré, négligence ou comportement dilatoire qui lui seraient imputables dans l'avancement de la procédure, compte tenu de la durée des examens médicaux, cures, séances de psychothérapie, de kinésithérapie, d'acupuncture, des déplacements à l'étranger pour des avis médicaux supplémentaires, des expertises et des procédures devant les institutions sociales ou judiciaires.

D'ailleurs, l'appelante aurait retardé inutilement la procédure en refusant sans raison la nomination conjointe du docteur Roland HIRSCH comme expert après l'intervention du docteur Georges SANDT, refus qui aurait dû se résoudre par une assignation en référé-expertise.

PERSONNE1.) donne également à considérer que le rapport définitif de l'expert calculateur Tonia FRIEDERS-SCHEIFER n'a été déposé qu'en date du 29 mars 2024.

Par conclusions du 17 juin 2024, PERSONNE1.) a relevé appel incident limité en ce qui concerne l'imputabilité des acomptes. Elle estime qu'ils devraient d'abord être imputés sur les intérêts et puis sur le capital conformément à l'article 1254 du Code civil, qui retiendrait le principe général qu'un paiement partiel fait par un débiteur doit, à défaut d'imputation conventionnelle, d'abord s'imputer sur les intérêts.

Le même principe serait retenu par l'article 1343-1 du Code civil français, anciennement l'article 1254 du même code, et seule une disposition légale spécifique, comme l'article L. 3252-13 du Code du travail français, pourrait y déroger.

PERSONNE1.) conteste, par ailleurs, d'avoir conventionnellement renoncé à ce principe par une clause dérogatoire contenue dans les quittances provisionnelles, dès lors que son mandataire aurait biffé cette mention marquant par-là son désaccord. Ce désaccord aurait été accepté par la société SOCIETE1.) par le paiement des provisions.

La société SOCIETE1.) ne justifierait pas non plus en quoi le caractère compensatoire des intérêts et le caractère délictuel d'une créance auraient une influence sur l'application de l'article 1254 du Code civil.

PERSONNE1.) sollicite pour l'instance d'appel une indemnité de procédure de 5.000,- €

### **Appréciation de la Cour**

L'appel ayant été interjeté dans les formes et délai de la loi est à déclarer recevable.

### *Intérêts compensatoires*

Il convient de relever que les intérêts compensatoires constituent « une indemnité complémentaire destinée à compenser le préjudice né de l'érosion monétaire et du retard de l'indemnisation » (J-L Fagnart La responsabilité civile, Chronique de jurisprudence 1995-1995, Les dossiers du J.T. n° 113, p. 131).

Ainsi, la créance de réparation d'un préjudice délictuel ou quasi-délictuel naît en principe à la date à laquelle un tel préjudice se réalise. Si la victime tarde à être indemnisée par l'auteur responsable ou présumé responsable, elle peut subir un nouveau préjudice résultant du fait qu'elle ne touche pas immédiatement le capital des dommages-intérêts auquel elle a droit. Ce dommage devra être réparé au même titre que le dommage initial, puisque la victime a droit à une réparation intégrale (Cour 13 septembre 1991, n° 12351 du rôle).

Selon une jurisprudence constante, les intérêts compensatoires s'analysent en dernier lieu en des dommages-intérêts destinés à compléter la réparation du préjudice, en assurant à la partie lésée l'indemnisation du dommage supplémentaire que lui cause le retard – même involontaire – apporté par l'auteur du dommage à en réparer les effets. (...) L'application d'un intérêt compensatoire n'est pas automatique et il ne s'impose qu'au cas où la victime subit un préjudice du fait de l'écoulement du temps entre la date de la réalisation du dommage et celle de la date de fixation de l'indemnité. Le juge, libre d'en allouer ou non, peut partant estimer en fonction des éléments de la cause qu'il n'y a pas lieu d'allouer des intérêts compensatoires ou encore d'allouer une indemnité globale, intérêts compensatoires compris (G. Ravarani La responsabilité civile, 3<sup>e</sup> édition, n° 1251).

L'allocation d'intérêts compensatoires relève en principe de l'appréciation souveraine des juges du fond.

Si la victime a fait preuve de négligence dans la présentation de la réclamation, elle peut se voir refuser tout ou, plus vraisemblablement une partie, des intérêts compensatoires. (...) A partir du moment où la victime traîne exagérément dans la présentation de sa réclamation ou dans la mise en état de la procédure, elle aggrave le dommage en augmentant le montant des intérêts compensatoires (J-L Hirsch Moratoires... ? Compensatoires... ? Judiciaires... ? Les intérêts en matière extracontractuelle, R.G.A.R, 2002, n° 13624).

En l'espèce, il convient de rappeler que l'accident litigieux s'est produit le 28 août 2001 et que le premier rapport de l'expert calculateur Tonia FRIEDERS-SCHEIFER n'est intervenu qu'en date du 21 août 2019.

Même en tenant compte des difficultés pour déterminer médicalement les suites dommageables accrues à PERSONNE1.) du chef de l'accident de trajet subi, nécessitant l'intervention de différents sages de spécialités différentes, du fait que les parties ont préalablement essayé de procéder par voie amiable à l'indemnisation avant d'engager

une action en responsabilité judiciaire et du fait que la victime a dû faire différents recours contre des décisions des organismes de sécurité sociale en lien avec les incapacités physiques générées par l'accident, il n'en reste pas moins qu'un délai de 18 ans pour déterminer et évaluer les différents chefs du préjudice accrus à la victime est à considérer comme étant anormalement long, surtout si on considère que la responsabilité de l'auteur de l'accident n'était pas contestée.

Suivant les pièces versées, le retardement de l'accomplissement des opérations d'expertise est partiellement dû aux agissements de PERSONNE1.), en ce qu'elle ne s'est pas présentée à différents rendez-vous fixés auprès des experts (ex. rendez-vous chez le docteur HIRSCH du 29 avril 2016, report du rendez-vous chez le docteur SANDT du 16 mars 2016, rendez-vous auprès du docteur SANDT en date du 6 juillet 2016), qu'elle n'a, soit pas donné de nouvelles, soit demandé que l'affaire doit être tenue en suspens (ex. entre le premier rendez-vous auprès du docteur SANDT en août 2006 et le deuxième en février 2010, lettre de PERSONNE1.) du 3 novembre 2003 « *excuse pour le silence* », fax de son mandataire du 15 septembre 2004 « *j'attends des instructions de la part de ma cliente* », lettre du mandataire du 12 septembre 2008 « *je suis sans nouvelles de ma mandante* », lettre du mandataire à l'assurance en date du 29 mars 2011 « *il est un fait que ce dossier n'a que trop traîné. Il est également un fait que cela n'est pas imputable à votre compagnie* », lettre du mandataire du 15 mars 2016 « *je n'ai pas eu de retour (de la mandante)* ») et qu'elle a changé à plusieurs reprises ses mandataires.

Compte tenu de ces éléments spécifiques de la cause, il y a lieu, par réformation du jugement entrepris, de limiter la durée d'obtention des intérêts compensatoires à 10 ans à compter de la date à laquelle chaque préjudice a été subi.

PERSONNE1.) ayant sollicité l'obtention des intérêts de retard jusqu'à solde, il y a lieu d'accorder les intérêts moratoires au taux légal à partir du présent arrêt jusqu'à solde.

*Point de départ du cours des intérêts pour le dommage moral de l'atteinte temporaire à l'intégrité physique*

Comme le préjudice pour atteinte temporaire à l'intégrité physique a pris naissance le jour de l'accident, c'est à partir de ce jour que les intérêts compensatoires peuvent être alloués (Cour 6 février 2013), de sorte que le jugement entrepris est à confirmer sur ce point par adoption des motifs.

#### *Imputation des provisions*

Il convient de relever que l'article 1254 du Code civil est à écarter en ce que cette règle n'est applicable que dans la mesure où il s'agit d'intérêts liquides et exigibles au moment du paiement, alors qu'une créance délictuelle n'existe et ne peut produire des intérêts moratoires que du jour où une décision fixant le montant des dommages-intérêts est exécutoire (G. Ravarani La responsabilité civile, 3<sup>e</sup> édition, n° 1251).

Il a également été retenu que l'article 1254 du Code civil est à écarter au motif que les intérêts compensatoires ne revêtent pas le caractère d'intérêts au sens du Code civil

mais bien de dommages-intérêts (Cass belge, 23 février 1988, Pas. 1988, I, 751 ; Cass belge 23 septembre 1986, Pas. 1987, I, 87).

C'est partant à bon droit pour les motifs avancés que les juges de première instance ont retenu que les provisions allouées à PERSONNE1.) devront s'imputer d'abord sur le capital et ensuite sur les intérêts.

#### *Consignation des montants*

Il convient de relever que c'est à juste titre que les juges de première instance ont retenu que la société SOCIETE1.) reste en défaut de démontrer à suffisance de droit, compte tenu des éléments de la cause, que les conditions telles que prévues par l'article 1<sup>er</sup> (2) de la loi du 29 avril 1999 sur la consignation auprès de l'Etat sont remplies, à savoir que PERSONNE1.) refuse de recevoir son paiement où qu'il existe des circonstances ne permettant pas à l'assurance de se libérer en toute sécurité pour des raisons relatives à la victime.

Le rejet de cette demande est partant à confirmer par adoption des motifs.

#### *Indemnité de procédure*

Compte tenu de l'issue tant de l'appel principal que de l'appel incident, les demandes respectives des parties basées sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile sont à rejeter.

Maître Mathieu FETTIG pour la CNAP s'étant constitué, mais n'ayant pas conclu, il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard en application de l'article 76 du Nouveau Code de procédure civile.

Il y a également lieu de statuer contradictoirement à l'égard de l'AAA, de la CNS et de la société SOCIETE2.) en application de l'article 79 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, l'acte d'appel leur étant signifié à personne.

### **PAR CES MOTIFS :**

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

déclare les appels principal et incident recevables,

déclare l'appel principal partiellement fondé,

par réformation, dit que les intérêts compensatoires au taux légal ne doivent pas courir sur les montants indemnitaires au-delà d'une durée limitée de 10 ans à compter des points de départ retenus par jugement du 18 mai 2022,

dit que les intérêts moratoires au taux légal courent à partir du présent arrêt jusqu'à solde,

déclare l'appel incident non fondé,

confirme le jugement du 18 mai 2022 pour le surplus,

déboute les parties de leurs demandes sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

fait masse des frais et dépens de l'instance d'appel et les impose pour moitié aux parties en cause, avec distraction à la société ARENDT & MEDERNACH S.A., représentée aux fins de la présente procédure par Maître Sandrine SIGWALT, avocat à la Cour, qui la demande affirmant en avoir fait l'avance.